

ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 1864/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 12/07/2019

LA GENERAL DE SERVICES DE
TRAVAUX ET DE
TECHNOLOGIE DITE GS2T

(ME SOYA KEIBA FRANCOIS)

c/

GRUPE COBAT

DECISION

Contradictoire

Déclare la GENERAL DE SERVICES DE TRAVAUX ET DE TECHNOLOGIE DITE GS2T, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA GENERAL DE SERVICES DE TRAVAUX ET DE TECHNOLOGIE DITE GS2T, entreprise unipersonnelle, ayant son siège social à Yopougon Maroc, RC N° CI-ABJ-2015A-25331 ; 01 BP 2213 ABIDJAN 01, prise en la personne de monsieur IRIE BI IRIE LAMBERT, né le 03 avril 1972 à Sobédoufla/Vavoua, de nationalité ivoirienne, son représentant légal ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de maître SOYA KEIBA FRANCOIS, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, 4^{ème} étage, Avenue Franchet d'Espérey, téléphone 47 33 92 04/ 53 53 01 16, 04 BP 859 Abidjan 04 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

GRUPE COBAT, société unipersonnelle, ayant son siège social à la Riviera palmeraie, derrière la SGBCI, 01 BP 4726 Abidjan 26, téléphone 09 94 32 11, prise en la personne de son représentant légal monsieur DIOMANDE KESSE MICHEL ;

Défenderesse;

D'autre part ;



Enrôlée le 24 mai 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 21/06/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 887/19 ;

A la date du 21/06/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 12/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en en date du 16 mai 2019, la GENERAL DE SERVICES DE TRAVAUX ET DE TECHNOLOGIE DITE GS2T, a assigné la société GROUPE COBAT, d'avoir à comparaître le 24 Mai 2019 devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 6.951.920 FCFA au titre de ses factures impayées ;
- Condamner à lui payer la somme de 5.900.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'en vertu d'un contrat de sous-traitance, elle a fourni des pièces de rechange de véhicules poids lourds pour le compte de la société GROUPE COBAT ;

Elle ajoute que ses factures d'un montant de 6.951.920 FCFA n'ont pas été honorées par sa cocontractante;

Elle relève que toutes les démarches par elle entreprises en vue d'aboutir à un règlement amiable, ont échoué ;

Elle sollicite par conséquent sa condamnation à lui payer les

sommes d'argent sus-indiquées :

La défenderesse n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GROUPE COBAT a été régulièrement assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 12.851.920 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes*

ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse a saisi le tribunal de ce siège d'une action en paiement de factures ainsi que des dommages et intérêts sans rapporter la preuve d'avoir préalablement satisfait à cette exigence légale avec la défenderesse, la société GROUPE COBAT;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la GENERAL DE SERVICES DE TRAVAUX ET DE TECHNOLOGIE DITE GS2T, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°RC: 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 16 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 536 J. 15

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

